



STATUTS

Index

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Clubs actifs et Clubs passifs

Chapitre 3 : Qualité membres, sociétaires, cotisations, etc

Chapitre 4 : Organisation

Chapitre 5 : Finances

Chapitre 6 : Clubs

Chapitre 7 : Dispositions finales

Chapitre 8 : Page signatures

Abréviations

Mvt Menthue ; Groupement junior

RC ; Référent de Club

CT ; Commission Technique

RT ; Responsable Technique

J+S ; Coach Jeunesse et Sports

ACVF ; Association cantonale Vaudoise de football

ASF ; Association Suisse de football

Validité, approbation

Version originale au ; 12.03.2008

Version modifiée au ; 01.07.2012

Chapitre 1

Dispositions générales.

➤ Constitution du groupement.

Article 1

- a. Les clubs de 9009 FC Bercher, 9018 FC Chavannes-le-Chêne, 9034 FC Donneloye, 9172 FC Essertines, 9194 FC Nord Gros de Vaud, 9159 FC Thierrens et 9113 FC Yvonand, désignés ci-après « clubs signataires », après ratification par leurs assemblées générales, décident de former un groupement Junior sous l'appellation Mvt Menthue.
- b. Il s'agit d'un groupement dont le rôle est de favoriser l'éducation physique et sportive des jeunes gens qui pratiquent le football, de développer et d'améliorer la qualité du football au niveau des juniors de la région. L'association est placée sous le signe du patronage des clubs signataires. Elle est régie par les présents statuts et les articles du code civil Suisse.

Article 2

- a. Les couleurs des maillots des équipes évoluant au sein du groupement sont laissées au choix du comité du groupement, après consultation des comités centraux respectifs.
- b. Toutefois dans la mesure du possible, celles-ci seront les mêmes que celles du club au sein duquel l'équipe Junior évolue.
- c. Pour les catégories E à A toutes les équipes sont inscrites sous Mvt Menthue xxxx soit le numéro du club responsable de cette équipe auprès de l'ACVF.
- d. Les groupes de la catégorie F seront inscrits sous le nom du club dans lequel elles évoluent. S'il le désire un nom de fantaisie pourra être choisi par l'entraîneur.

Chapitre 2

Clubs actifs et Clubs passifs.

Article 3

- a. Le groupement est composé de clubs actifs et de clubs passifs. Le comité du Mvt Menthue en accord avec les clubs désignent les Clubs passifs et les Clubs actifs.
- b. Les clubs passifs font partie intégrante du Mvt Menthue et sont soumis aux mêmes droits et devoirs que les clubs actifs.
- c. Le comité du Mvt Menthue tient à jour une liste de tous les juniors avec le nom de leur club d'origine et le nom du club au sein duquel ils sont qualifiés.

- d. Au moment où le junior quitte le statut junior, il retourne directement à son club d'origine, les frais de transfert entre son club de qualification (actif) et son club d'origine (passif) sont alors pris en charge par le Mvt Menthue.
- e. Il est alors libéré de ses obligations envers le groupement ceci pour autant que les cotisations soient réglées.
- f. Une convention signée par tous les clubs précisera que le ou les clubs dits passifs font partie intégrante du Mvt Menthue et que leurs juniors sont répartis au sein des clubs dits actifs. Cette convention sera envoyée à l'ACVF et devra être approuvée par son comité central, ceci afin de permettre à tous les clubs d'accéder à une éventuelle promotion en catégorie supérieure.

Chapitre 3

Qualité de membre, sociétaire, cotisations, droits.

- Composition du mouvement.

Article 4

- a. Le groupement est formé :
 1. Des membres du comité du groupement.
 2. Des présidents et des délégués des clubs signataires.
 3. Des référents des clubs signataires.
 4. Des entraîneurs et de leurs adjoints.
 5. Des membres de la commission technique et du coach J+S.
 6. Des membres Juniors.

- Mutations.

Article 5

- a. Tout joueur membre qui quitte le groupement doit s'acquitter de sa cotisation au plus tard au moment de la lettre de sortie. Dans le cas contraire, le passeport reste propriété du Mvt Menthue.

- Juniors A/B.

Article 6

- a. En première année de Juniors B, celui-ci évoluera exclusivement en équipe Juniors.
- b. A partir de sa deuxième année en catégorie B et après discussion entre les entraîneurs et le responsable technique, un junior en âge de jouer en actif peut être intégré dans une équipe d'actifs de son club d'origine ou d'un club partenaire du groupement.

- c. Si le junior décide de poursuivre son activité footballistique au sein de son équipe junior A ou B, il s'engage pour une année complète au sein de celle-ci.
- d. A partir de la deuxième année de B un junior peut participer à des entraînements d'une équipe d'actifs de son club d'origine, pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'équipe junior dans laquelle il évolue. Un accord oral sera convenu entre l'entraîneur des actifs, l'entraîneur des juniors, le junior et le responsable technique.
- e. En cas de litige portant sur ces problèmes des juniors A/B, chaque président des clubs concernés, au même titre que tous les membres composant le groupement (selon article 4/a) ont le devoir d'en informer le comité du Mvt Menthue et d'ouvrir ainsi une discussion qui permettra à toutes les parties de s'exprimer et de trouver une solution qui tiendra compte de tous les avis, mais qui en tous les cas privilégiera le développement du junior.

➤ Licences, transferts, redevance de formation, etc.

Article 7

- a. Le junior paie sa licence plus les frais au moment de l'obtention de celle-ci (prix de la licence selon tarif ASF + frais administratif 10.00 frs.) (Ce montant de 10.00 frs ne pourra être modifié que par l'assemblée générale du Mvt Menthue). La licence est facturée directement au junior par le club de qualification.
- b. Un transfert de junior à l'extérieur du groupement est décidé par la commission technique en accord avec le club d'origine, le joueur et le représentant légal.
- c. Le club de qualification a compétence pour signer les transferts ou les prêts avec des clubs extérieurs au groupement.
- d. Le club d'origine, sur la base des recommandations et directives de l'ASF en vigueur au moment du transfert, peut fixer et percevoir une éventuelle « redevance de formation ».
- e. Lors du transfert d'un joueur, ancien junior du Mvt Menthue, entre deux clubs faisant partie intégrante du Mvt Menthue, le club formateur s'engage à ne revendiquer aucune indemnité pour frais de formation et ce quelque soit l'âge de ce joueur.
- f. Au cas où un junior issu d'un club extérieur au groupement demande à intégrer le Mvt Menthue une éventuelle redevance de formation sera réglée par le nouveau club d'origine

Article 8

- a. Une fois l'accord conclu entre le comité du groupement et le junior concerné, le transfert est présenté à la signature du joueur et de son représentant légal ainsi qu'à la signature du club de qualification.

Article 9

- a. Un transfert de junior A ou B pour lequel le club d'origine refuse de donner son accord peut être soumis au comité du groupement ; en cas de séance de conciliation infructueuse, il pourra être transmis au comité central de l'ASF.

➤ Radiation.

Article 10

- a. Le comité du groupement peut radier tout membre junior qui n'accomplit pas ses obligations financières envers le groupement. Il informe le membre, son représentant légal, son club de qualification et son club d'origine par lettre recommandée, 30 jours à l'avance.

➤ Exclusion.

Article 11

- a. L'exclusion d'un membre qui aurait failli gravement à ses obligations de sociétaire peut être prononcée par le comité du groupement.

➤ Droit de recours.

Article 12

- a. Le membre radié ou exclu a le droit de recourir dans les 30 jours à compter de la notification écrite, contre la décision prise par le comité du groupement à son égard. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet dans les 10 jours. La décision de cette dernière est irrévocable.

➤ Obligations du sociétaire.

Article 13

- a. Le membre démissionnaire ou exclu est tenu de payer ses cotisations, ses éventuelles redevances et de restituer au groupement les objets que celui-ci lui aurait mis à disposition.

➤ Obligations des membres joueurs.

Article 14

- a. Les membres joueurs sont tenus de participer aux activités sportives et extra sportives organisées par le groupement ou auquel des équipes du groupement participent.

b. Les membres joueurs sont appelés à respecter la charte « Juniors ».

➤ Sanctions.

Article 15

- a. En cas d'infraction, une sanction peut être infligée par le comité du groupement, en fonction de la gravité, de l'importance du cas et de ses conséquences. En cas de récidive, le comité du groupement peut prononcer la suspension ou la radiation du membre fautif. Ces sanctions seront décidées d'un commun accord entre le Mvt Menthue, le club d'origine et le club de qualification.
- b. Le carton rouge pour « réclamations, injures, anti sportivités » est refacturé par le club de qualification au junior ou à son représentant légal. En cas de fautes graves ou de récidives le Club de qualification, le club d'origine ou le Mvt Menthue peuvent décidés d'un commun accord de prendre des mesures disciplinaires ou pécuniaires complémentaires.
- c. En cas de doutes ou dans une situation particulière le club de qualification peut décider de ne pas appliquer cette procédure et de régler lui-même le montant de l'amende. Il en informera l'entraîneur concerné, le club d'origine, le club de qualification et le comité du Mvt Menthue.

Chapitre 4

Organisation.

➤ Organes.

Article 16

- a. Les organes du groupement sont :
 1. L'assemblée générale.
 2. Le comité du groupement.
 3. L'organe de contrôle (comptes).

➤ Assemblée générale.

Article 17

- a. Elle est le pouvoir suprême du groupement.
- b. Elle est formée des présidents des clubs signataires ou de leurs représentants, ainsi que des membres du comité du groupement.
- c. C'est le comité du groupement qui convoque en assemblée générale, les membres désignés à l'article 17 alinéa b. Il le fait par écrit au moins 10 jours à l'avance.

- d. Il invitera à cette occasion les membres de la commission technique, les entraîneurs, le coach J+S et les référents des clubs.
- e. La convocation pour l'assemblée générale proposera un ordre du jour, qui mentionnera en tous cas les objets suivants :
 - 1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
 - 2. Rapport du président.
 - 3. Rapport du caissier.
 - 4. Rapport de l'organe de contrôle et approbation.
 - 5. Rapport de la commission technique.
 - 6. Nomination du comité du groupement.
 - 7. Nomination du Président.
 - 8. Organisation de la commission des comptes (organe de contrôle).
 - 9. Divers et propositions individuelles.
- f. Au cas où il s'agirait de modifier les statuts, les demandeurs clubs ou comité du Mvt Menthue, proposeront ces modifications par écrit, celles-ci seront jointes à la convocation, et en tous les cas cet objet sera porté à l'ordre du jour.
- g. L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents.
- h. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année.

➤ Droit de vote et votations

Article 19

- a. Ont droit de vote : un représentant par club (son Président ou son remplaçant), un ou deux membres du comité du Mvt Menthue, son Président plus un membre)
- b. Le nombre d'ayant droit sera toujours impair (7 clubs + 2 membres comité ou 8 clubs + 1 membre du comité)
- c. C'est selon le principe de la majorité simple que les votations sont organisées lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire.
- d. Les votations ont lieu à main levée ou à l'appel nominal des ayants droits.

➤ Assemblée générale extraordinaire.

Article 20

- a. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée :
 - 1. Chaque fois que le comité du Mvt Menthue le demande.
 - 2. Sur demande écrite d'un des clubs.

➤ Délai de convocation.

Article 21

- a. Cette assemblée doit être convoquée dans les 20 jours qui suivent la demande dont il est question à l'article 20. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

➤ Comité du groupement.

Article 22

- a. Siègent au comité du groupement : un président, un vice-président, selon ses disponibilités le président de la commission technique, un caissier, une secrétaire et 2 membres au minimum.
- b. Le comité du Mvt Menthue sera toujours composé d'un nombre impair de personne.
- c. Les membres du comité du Mvt Menthue sont élus par l'assemblée générale
- d. Les membres du comité du groupement sont rééligibles.
- e. Le comité du groupement se structure lui-même, en prenant soin d'utiliser au maximum les compétences de chaque membre.
- f. Le Président du Mvt Menthue est élu par l'Assemblée Générale.
- g. En aucun cas le Président du Mvt Menthue ne pourra faire partie du comité d'un club membre.
- h. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le comité peut s'adjoindre d'autres assistants.
- i. Les membres du comité du groupement qui démissionnent, le font par écrit avec un préavis de 3 mois avant l'assemblée générale.
- j. Le comité du groupement tient le registre des membres. Le membre admis peut exiger d'entendre la lecture des statuts ou, à défaut, d'en recevoir un exemplaire.

➤ Tâches du comité, des assistants et des commissions du groupement.

Article 23

- a. Fait exécuter les décisions prises par l'assemblée générale du groupement.
- b. S'occupe de l'administration du groupement et, dans ce dessin, présente un budget annuel et limite les dépenses au montant budgété.
- c. Veille à limiter les dépenses qui sont imprévisibles au moment de l'établissement du budget.
- d. Se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent.

- e. Le comité du Mvt Menthue nomme une commission technique de un ou plusieurs membres avec laquelle il reste en contact permanent, afin de maintenir une cohérence dans l'orientation et le travail des équipes du groupement.
- f. La charte « commission technique » ainsi que les documents liés sont le fil rouge définissant toutes les activités assumées par les membres de la commission technique.
- g. Tous les ans et avant chaque championnat, la commission technique en collaboration avec les entraîneurs et les référents de club déterminera le nombre d'équipes par catégories et dans quel club elles évolueront.
- h. Les équipes seront réparties le plus équitablement possible entre tous les clubs, il sera également tenu compte de la disponibilité des installations, du domicile des enfants ainsi que du domicile et de l'activité professionnelle ou sportive de l'entraîneur et de son adjoint.
- i. Décide sur proposition de la commission technique de l'engagement des entraîneurs et de leurs adjoints.
- j. La « charte éducateurs sportifs » (entraîneurs) ainsi que les documents liés sont le fil rouge définissant toutes les missions assumées par les entraîneurs et leurs adjoints.
- k. Il charge les entraîneurs d'établir pour chaque équipe en collaboration avec les membres de la commission technique et le référent de club le calendrier des matchs, des entraînements, des animations ou de toutes autres activités.
- l. Après accord entre les parties concernées, les équipes phares du Mvt Menthue par exemple « catégorie C Coca Ligue » peuvent être appelées à disputer un ou des matchs sur d'autres terrains ceci dans un but de promotion et d'image.
- m. Chaque membre du comité du groupement fera rapport au comité des décisions urgentes qu'il aura eu à prendre. Il fera part des propositions éventuelles. Dans la mesure du possible, les décisions importantes seront prises dans les séances du comité.

➤ Description des fonctions et des tâches.

Article 24

- a. Le président du groupement a la responsabilité générale du groupement.
- b. Le vice-président est appelé ponctuellement à devoir remplacer le président. Il peut être sollicité pour d'autres tâches en cours de mandat.
- c. Le Président de la commission technique informe régulièrement le comité du Mvt Menthue du fonctionnement, des activités et des décisions de la CT.
- d. Le secrétaire tient le procès-verbal de chaque assemblée générale, assemblée de comité ou réunion, un exemplaire sera envoyé à chaque club signataire, à chaque membre du comité, aux membres de la commission techniques, aux entraîneurs et à

leurs adjoints ainsi qu'aux référents de club. Il effectue toute la correspondance nécessaire à la bonne marche du Mvt Menthue.

- e. Le caissier établit le budget et les comptes ; encaisse les cotisations et les participations des clubs. Il paie les factures courantes, les entraîneurs les membres de la commission technique et les membres du staff administratif. Il place les biens du groupement aux meilleurs intérêts.
- f. D'autres fonctions importantes telles : la responsabilité des manifestations, l'intendance, les transports et autres, sont à considérer également et font l'objet d'une répartition entre les différents membres du comité.

➤ Signature.

Article 25

- a. Le groupement junior est valablement engagé par signature collective à deux personnes distinctes, soit celle du président avec celle du vice-président ou du secrétaire ou du caissier.
- b. En l'absence d'un président élu, il est valablement engagé par celles de deux délégués de clubs différents.

➤ Organe de contrôle.

Article 26

- a. L'organe de contrôle est élu pour un an. Il est désigné par l'assemblée générale, il est attribué à un club qui nommera les membres le composant. Un tournus entre tous les clubs sera respecté.
- b. L'organe de contrôle a pour tâche de vérifier les comptes, de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la situation financière et des comptes présentés par le comité du groupement.

Chapitre 5

Finances.

➤ Ressources.

Article 27

- a. Les ressources financières du groupement sont :
 - 1. Les cotisations des membres juniors.
 - 2. Les produits des manifestations.
 - 3. La participation des clubs, montant forfaitaire.

4. Les dons.
5. Le sponsoring, la publicité, le parrainage, en collaboration avec les comités centraux de chaque club.

➤ Dépenses.

Article 28

- a. Le groupement prend en charge, selon ses possibilités, les dépenses suivantes.
 1. Les notes d'arbitrage.
 2. Les indemnités fixes des membres de la commission technique, des entraîneurs et du staff administratif.
 3. Les frais de fonctionnement du groupement (administration, secrétariat, etc...).
 4. Les finances d'inscriptions aux cours de perfectionnement ACVF suivis par les membres de l'encadrement technique juniors.

➤ Exonération des cotisations.

Article 29

- a. Le comité du groupement peut exonérer temporairement du paiement des cotisations, un membre pour absence ou pour toute autre raison valable.

Chapitre 6

Clubs.

➤ Obligations des clubs.

Article 30

- a. Les clubs sont partie prenante du groupement et ont la responsabilité de mettre à disposition :
 1. Les terrains d'entraînement et de matchs.
 2. Le marquage des terrains, douches et éclairages.
 3. Les équipements.
 4. Les ballons ainsi que tout le matériel nécessaire.
- b. Les clubs s'engagent à :
 1. Effectuer la convocation des matchs.
 2. Verser les dons en faveur des juniors.
 3. Participer au déficit éventuel du groupement.

4. Fournir, dans la mesure du possible et en collaboration avec la commission technique les entraîneurs nécessaires pour encadrer, selon les besoins, les équipes juniors évoluant dans le groupement.

Chapitre 7

Dispositions finales.

➤ Clubs.

Article 31

- a. Chaque club, s'il le désire, peut se retirer du groupement. Son retrait doit être signifié par lettre recommandée au comité du groupement avec copies aux autres clubs et au plus tard le 31 décembre pour la fin de la saison.
- b. Si un club dit passif se retire du Mvt Menthue les joueurs concernés (selon la liste club d'origine présentée par le comité du Mvt Menthue) lui seront automatiquement transférés, les émoluments de transfert seront à la charge du Mvt Menthue.
- c. Les dettes du Mvt Menthue seront facturées au club démissionnaire, le montant demandé se calculera au prorata du nombre de club.
- d. Aucuns capitaux, aucunes indemnités financières ou matérielles ne seront alloués par le Mvt Menthue au club démissionnaire.
- e. Le retrait d'un des clubs n'entraîne pas la dissolution du groupement.

➤ Statuts – règlements.

Article 32

- a. Toute modification des statuts ne deviendra exécutoire que si elle a été approuvée à la majorité simple des membres au bénéfice du droit de vote (article 19 alinéa 1). Les mesures s'appliquent également en cas de révision des statuts.
- b. La dissolution du groupement junior ne peut être décidée qu'en présence de tous les membres de l'assemblée générale ou extraordinaire à la majorité des deux tiers. Il en va de même de l'arrêt de l'activité du groupement.
- c. Le règlement pour groupement juniors de l'ASF complète les présents statuts.
- d. Les présents statuts seront publiés sur le site internet du Mvt Menthue.

- Attribution des actifs ou des passifs à la dissolution du Mvt Menthue.

Article 33

- a. En cas de dissolution du groupement, la fortune ou les dettes seront réparties à chaque club signataire et ce au prorata du nombre de clubs

- Assujettissement des membres.

Article 34

- a. Tous les joueurs, membres ou dirigeants du groupement, sont soumis aux règlements, aux statuts, ainsi qu'aux décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF.

- Cas particuliers.

Article 35

- a. Le comité du groupement a la charge de régler lui-même ou de soumettre à l'assemblée générale, les cas non prévus par les présents statuts.

Fait à Donneloye

le 01.07.2012

Chapitre 8

Page signatures des Clubs et du Mvt Menthue